

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°53 du
29/03/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE NECOTRANS-
NIGER S.A**

C/

SOCIETE ATLANTIS

S.A.R.L.U

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-Neuf Mars deux mil Dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **Mme DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **DIAMA SOULEY**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE NECOTRANS-NIGER S.A, société anonyme au capital de dix millions (10.000.000) F CFA, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali-Béro, Rue IB 73, BP : 12.142, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien Favier, assistée de Me Yacouba Nabara, Avocat à la Cour, 130 Rue OR 20, Zone de la Radio, BP : 13.039, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE ATLANTIS S.A.R.L.U, société à responsabilité limitée unipersonnelle, **RCCM-NI-NIA-2013-B-1423** du 03 Mai 2013, sise à Niamey, Quartier Terminus, 44 Rue des Sorkos, Porte 61, prise en la personne de son gérant ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Par requête en date du 07 Février 2017, la société Nécotrans-Niger SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, assistée de Maître Yacouba Mahaman Nabara, Avocat à la Cour, attrayait la société Atlantis Sarlu, sise à Niamey, quartier Terminus à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins

de :

- Y venir la société Atlantis Sarlu;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de neuf millions quatre cent quinze mille (9.000.415) F CFA à la société Nécotrans-Niger;
- S'entendre condamner à payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à la société Nécotrans-Niger au titre des dommages-intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Elle fait valoir qu'elle est créancière de la société Atlantis Sarlu pour la somme de neuf millions quatre cent quinze mille six cent soixante-dix (9.415.670) F CFA représentant les frais de manutention de transport et de douanes d'un certain nombre de marchandises importées par Atlantis Sarlu ;

Malgré les multiples relances adressées à Atlantis par courrier électronique, celle-ci n'a pas payé ses engagements depuis que Nécotrans lui a transmis sa facture certifiée le 29 Octobre 2015 ;

A ce jour, Atlantis Sarlu n'a rien payé à la requérante qui se voit obligée de recourir à la justice pour obtenir paiement de sa créance ;

La créancière a exécuté ses obligations en accomplissant toutes les formalités nécessaires à l'acheminement de la marchandise de la France au Niger ;

Elle est donc en droit de réclamer l'exécution de l'obligation d'Atlantis Sarlu de rembourser les frais et payer la commission de Nécotrans ;

Compte-tenu du retard injustifié de Atlantis Sarlu dans le paiement de la créance non contestée, Nécotrans sollicite la condamnation de Atlantis Sarlu au paiement de la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Pour sa part, Atlantis Sarlu n'a ni conclu, ni comparu à l'audience pour exposer ses moyens ;

DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de Nécotrans-Niger a été introduite dans les

conditions de forme et de délai exigées par la loi ; elle est donc recevable ;

AU FOND

Nécotrans sollicite la condamnation de Atlantis à lui payer la somme de 9.415.670 F CFA représentant les frais de manutention, de transport et de douanes d'un certain nombre de marchandises importées par Atlantis ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance, la société Nécotrans produit au dossier des factures résultant de diverses prestations fournies pour le compte d'Atlantis Sarlu ;

Que cette dernière n'a pas honoré ses engagements de payer ;

Dès lors, la demande de paiement est justifiée et il ya lieu d'y faire droit ;

D'autre part, Nécotrans sollicite le paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « l'inexécution ou la mauvaise exécution de tout contrat se résout en dommages-intérêts » ;

Il s'en suit donc, que Atlantis Sarlu en accusant un retard injustifié en l'espèce dans le paiement de la créance doit être condamnée au paiement de dommages-intérêts ;

Ainsi, la demande de Nécotrans étant juste et fondée, il ya lieu d'y faire droit en condamnant Atlantis Sarlu à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA de dommages-intérêts

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

-Reçoit Nécotrans en son action régulière en la forme ;

- La déclare fondée au fond ;

- Condamne Atlantis Sarlu à lui payer la somme de neuf

millions quatre cent quinze mille six cent soixante-dix
(9.415.670) F CFA en principal et celle de deux millions
(2.000.000) F CFA de dommages-intérêts ;

- ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Atlantis Sarlu aux dépens ;
- Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 10 Avril 2017

LE GREFFIER EN CHEF